

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

RNM, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 940 266 R.C.S Avignon dont le siège social est domicilié 17 boulevard Faure Aymard – 84000 Avignon et exploitant, sur le Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille, un commerce sous l'enseigne LA NAUTIQUE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Frédéric LALOY, né le 04 octobre 1965 à Boulogne Billancourt (France), domicilié au 21 Chemin de Fontanille - 13210 Saint-Rémy-de-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 10 juillet 2017 Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par RNM du fait des travaux de la 2^{ème} phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 10 octobre 2017, l'expert a estimé le préjudice à 67 957 Euros (Soixante-sept mille neuf cent cinquante-sept Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 40 774 Euros (quarante mille sept cent soixante-quatorze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 14 décembre 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par RNM, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de RNM, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société RNM la somme de 40 774 Euros (quarante mille sept cent soixante-quatorze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par RNM qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de RNM, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04855	21001100200	89
Titulaire du compte		SARL RNM	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société RNM renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société RNM,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Frédéric LALOY
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30077
CODE GUICHET : 04855
N° DE COMPTE : 21001100200 Clé 89
N° BIC : NORDFRPP
N° IBAN : FR76 30077048552100110020089

DOMICILIATION BANQUE AVIGNON REPUBLIQUE
BENEFICIAIRE SARL RNM

⇒ IBAN à joindre

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) Société Marseillaise de Crédit 

Titulaire du compte			
SARL RNM			
Identifiant national de compte bancaire - RIB			
30077	04855	21001100200	89
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Domiciliation			
AVIGNON REPUBLIQUE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN			
FR76 3007 7048 5521 0011 0020 089			
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC			
SWIFT BIC : SMCTFR2A		Connecting BIC : NORDFRPP	